

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2021-218

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

- 86-2021-12-09-00005 - Arrêté N° 2021/CAB/529 en date du 09 décembre 2021 **??** Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection **??** sur le site de TOUT PRÈS DE CHEZ VOUS **??** 12 place des Carriers 86 800 LAVOUX (4 pages) Page 3
- 86-2021-12-09-00006 - Arrêté N° 2021/CAB/530 en date du 09 décembre 2021 **??** Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection **??** sur le site de l'ÉIRL COOP LUSSAC CÉDRIC DUBREUIL **??** 2 rue Maurice RAT 86 320 LUSSAC-les-CHATEAUX (4 pages) Page 8
- 86-2021-12-08-00008 - Arrêté N° 2021/CAB/528 en date du 08 décembre 2021 **??** Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection **??** sur le site de la BANQUE POPULAIRE VAL de FRANCE **??** 2 avenue René MONORY (entrée Futuroscope) 86 130 JAUNAY-MARIGNY (2 pages) Page 13

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-12-09-00005

Arrêté N° 2021/CAB/529 en date du 09
décembre 2021

Portant autorisation d'installation d'un système
de vidéo-protection
sur le site de TOUT PRÈS DE CHEZ VOUS
12 place des Carriers 86 800 LAVOUX



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2021/CAB/529 en date du 09 décembre 2021

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site de TOUT PRÈS DE CHEZ VOUS
12 place des Carriers 86 800 LAVOUX

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Francesca KOCIUBA, gérante de « TOUT PRÈS DE CHEZ VOUS » pour son établissement situé 12 place des Carrirers à LAVOUX ;

VU le récépissé en date du 17 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 16 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 16 novembre 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° **20210215**
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Francesca KOCIUBA, gérante de « TOUT PRÈS DE CHEZ VOUS » est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 12 place des Carriers à LAVOUX.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Francesca KOCIUBA, gérante de « TOUT PRÈS DE CHEZ VOUS » 12 place des Carriers à LAVOUX.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Francesca KOCIUBA, gérante de « TOUT PRÈS DE CHEZ VOUS » pour son établissement situé 12 place des Carrirers à LAVOUX et copie transmise au maire de LAVOUX.

À Poitiers, le 09 décembre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-12-09-00006

Arrêté N° 2021/CAB/530 en date du 09
décembre 2021

Portant autorisation d'installation d'un système
de vidéo-protection

sur le site de l'EIRL COOP LUSSAC CÉDRIC
DUBREUIL

2 rue Maurice RAT 86 320
LUSSAC-les-CHATEAUX



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2021/CAB/530 en date du 09 décembre 2021

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site de l'EIRL COOP LUSSAC CÉDRIC DUBREUIL
2 rue Maurice RAT 86 320 LUSSAC-les-CHATEAUX

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Cédric DUBREUIL, gérant de l'EIRL COOP LUSSAC CÉDRIC DUBREUIL pour son établissement situé 2 rue Maurice RAT à LUSSAC-les-CHATEAUX ;

VU le récépissé en date du 18 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 16 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 16 novembre 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 20210237
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Cédric DUBREUIL, gérant de l'EIRL COOP LUSSAC CÉDRIC DUBREUIL est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 2 rue Maurice RAT à LUSSAC-les-CHATEAUX.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Cédric DUBREUIL, gérant de l'EIRL COOP LUSSAC CEDRIC DUBREUIL 2 rue Maurice RAT à LUSSAC-les-CHATEAUX.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.


Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Cédric DUBREUIL, gérant de l'EIRL COOP LUSSAC CÉDRIC DUBREUIL pour son établissement situé 2 rue Maurice RAT à LUSSAC-les-CHATEAUX et copie transmise au maire de LUSSAC-LES-CHATEAUX.

À Poitiers, le 09 décembre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Émilie HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-12-08-00008

Arrêté N°2021/CAB/528 en date du 08 décembre
2021

Portant renouvellement d un système de
vidéo-protection
sur le site de la BANQUE POPULAIRE VAL de
FRANCE

2 avenue René MONORY (entrée Futuroscope)
86 130 JAUNAY-MARIGNY



Arrêté N°2021/CAB/528 en date du 08 décembre 2021

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de la BANQUE POPULAIRE VAL de FRANCE
2 avenue René MONORY (entrée Futuroscope) 86 130 JAUNAY-MARIGNY

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-024 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Émilie HAVEZ, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/CAB/247 du 09 septembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéo-protection renouvelé par arrêté préfectoral n° 2016/CAB388 du 25 novembre 2016 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, présentée par le responsable immeuble et sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL de FRANCE, 9 avenue NEWTON 78 180 MONTIGNY-le-BRETONNEUX, pour son établissement bancaire sis 2 avenue René MONORY (entrée Futuroscope) à JAUNAY-MARIGNY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 16 novembre 2021 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2016/CAB388 du 25 novembre 2016, au responsable immeuble et sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL de FRANCE, 9 avenue NEWTON 78 180 MONTIGNY-le-BRETONNEUX est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0113.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2016/CAB388 du 25 novembre 2016 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au responsable immeuble et sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL de FRANCE, 9 avenue NEWTON 78 180 MONTIGNY-le-BRETONNEUX et copie transmise au maire de JAUNAY-MARIGNY.

Poitiers, le 08 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Émilja HAVEZ